

L'article 120septimo les érige en délit distinct, sans préjudice à l'application des articles 66 et 67 du Code pénal, dans les cas où se rencontrerait une participation punissable aux termes de ces articles.

ARTICLE 2.

Cet article ajoute au chapitre des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, deux dispositions nouvelles : l'article 123bis et l'article 123ter, justifiées ci-dessous.

Art. 123bis. La loi du 7 juillet 1878, qui punit, dans les conditions qu'elle détermine, quiconque aura offert ou proposé directement de commettre un crime punissable de la peine de mort ou des travaux forcés, n'est applicable en matière de crimes contre la sûreté extérieure de l'Etat, que lorsque l'auteur de l'offre ou la personne à qui s'adresse la proposition est un militaire ; c'est alors seulement, en effet, que certains de ces crimes sont, en vertu des articles 46 et 47 du Code pénal militaire, punissables de la peine de mort ou des travaux forcés.

Cette loi édicte un emprisonnement de trois mois à cinq ans et une amende de 50 à 500 francs.

Sans préjudice à l'application de cette loi, l'article 123bis punit d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 50 francs à 1,000 francs toute provocation à commettre ou toute offre de commettre un des crimes ou délits prévus par les articles 113 à 119, 120bis, 120ter, alinéa 2, 120quater, 121 à 123.

Cet article répond à une nécessité. Il est certain, en effet, que, pour aboutir dans leurs recherches, les espions doivent, dans la plupart des cas, s'adresser à des Belges, notamment à des militaires, qui sont en possession des documents ou renseignements relatifs à la défense du territoire ou qui sont à même de se les procurer.

La répression de la provocation aura pour effet de prévenir des actes dangereux pour notre sécurité. Il en est de même de la répression de l'offre de commettre ces infractions.

Art. 123ter. Cet article permet aux tribunaux de prononcer des peines accessoires qui présenteront, dans certains cas, un caractère indiscutable d'opportunité.

ARTICLE 3.

Aux termes des articles 6, 10 et 12 de la loi du 17 avril 1878, le crime contre la sûreté de l'Etat commis hors du territoire du royaume est punissable en Belgique, même lorsqu'il a été commis par un étranger et lorsque son auteur n'est pas trouvé en Belgique.

Quant au délit contre la sûreté de l'Etat, commis hors du territoire du royaume, même par un Belge, il n'est pas punissable en Belgique, l'article 7 de la loi du 17 avril 1878, qui autorise la poursuite en Belgique des délits commis par un Belge à l'étranger, ne visant que les délits commis contre un Belge.

C'est pour remédier à cette situation que le projet modifie l'article 6, 1^{er}, de la loi du 17 avril 1878 : il est légitime que la Belgique ne se trouve pas désarmée contre les Belges assez oublieux de leurs devoirs envers la patrie pour commettre, fût-ce à l'étranger, des délits visés par le projet.

ARTICLE 4.

Cet article porte aux articles 45 et 46 du Code pénal militaire des modifications rendues nécessaires par les nouvelles dispositions du Code pénal ordinaire.

Le Gouvernement exprime l'espoir que les Chambres voudront bien donner sans retard leur assentiment à ce projet.

Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

319. — 4 août 1914. — Loi ouvrant un crédit de 200,000,000 de francs.
Monit. du 5 août 1914.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au gouvernement un crédit de deux cent millions de francs (fr. 200,000,000) pour faire face aux dépenses résultant des diverses mesures extraordinaires, pendant l'année 1914.

Art. 2. Ce crédit sera réparti entre les divers départements ministériels, suivant les besoins du service.

Il sera couvert soit au moyen de ressources ordinaires, soit au moyen de l'emprunt.

Art. 3. La présente loi sera obligatoire le jour même de sa publication au *Moniteur*.

Promulguons, etc.

(Contresignée par tous les ministres.)

320. — 4 août 1914. — Loi concernant les mesures urgentes nécessitées par les éventualités de guerre. (Monit. du 5 août 1914.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Pendant la durée du temps de guerre, le Roi peut, selon les circonstances :

1^o Proroger les délais pendant lesquels doivent être faits les protêts et tous actes conservant les recours, pour toute valeur négociable souscrite avant la publication de son arrêté.

Le remboursement ne pourra être demandé aux endosseurs et autres obligés pendant le même délai.

Les intérêts seront dus depuis l'échéance jusqu'au paiement ;

2^o Limiter les retraits de fonds sur les dépôts en banque ;

3^o Prohiber l'exportation, par toutes les frontières de mer et de terre, de tous objets ou produits dont la conservation dans le pays est nécessaire soit pour les besoins de